

VERS UN VOLET « SOUS-TRAITANCE » DANS UNE LOI PACTE 2 ?

par Thierry Chartes

Docteur en droit, directeur des affaires juridiques d'Allizé-Plasturgie

Le 26 juin 2019, le rapport d'information sur les relations entre les grands donneurs d'ordre et les sous-traitants dans les filières industrielles des députés Daniel Fasquelle et Denis Sommer (rapporteur) était présenté devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale⁽¹⁾. La finalité sous-tendant ce nouveau rapport est celle d'une préservation d'un équilibre dans les relations commerciales, notamment entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Partant du constat que les « mauvaises pratiques » persistent dans les relations entre grands groupes industriels et sous-traitants, le nouveau rapport parlementaire préconise un renforcement du cadre juridique et appelle à des relations plus coopératives⁽²⁾. En effet, la sollicitation croissante des entreprises de sous-traitance sur des pratiques abusives (voire

des abus de position dominante) semble confirmer la nécessité d'une régulation de cette relation commerciale particulière. Aussi, les rapporteurs se proposent d'offrir de nouvelles armes aux entreprises pour poser certaines limites à l'occasion de la négociation commerciale avec les donneurs d'ordre (en privilégiant le dialogue et la *soft law*)⁽⁴⁾.

Il en ressort une vingtaine de propositions qui, dans les prochains mois, devraient faire l'objet d'une présentation au Premier ministre, devant le Conseil national de l'industrie (CNI) ainsi qu'après des institutions européennes à Bruxelles, avant une éventuelle suite législative (dans une future loi PACTE 2 ?) à compter du mois de septembre 2019⁽⁵⁾.

Action directe. L'une des premières propositions prévoit de faciliter l'action directe des sous-traitants à l'encontre du maître d'ouvrage. Il s'agit, en effet, d'établir une présomption d'acceptation du sous-traitant chaque fois que le maître de l'ouvrage ne peut pas ne pas le connaître (ancienneté des relations commerciales, participation à un système technique stable notamment) afin de faciliter ensuite l'action directe des sous-traitants à l'encontre du maître d'ouvrage. À cet égard, la loi du 31 décembre 1975⁽⁶⁾ sur la sous-traitance devrait être modifiée de manière à simplifier et sécuriser l'action directe d'un sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage⁽⁷⁾, qui est pour l'heure largement conditionnée. L'objectif serait de permettre au sous-traitant de s'affranchir des conditions d'acceptation et d'agrément posées par la jurisprudence du fait d'une lecture combinée des articles de la loi de 1975. Il reste à espérer que cette préoccupation ne restera pas un vœu pieux, qu'elle se traduira en faits et actes concrets compte tenu de la réticence (historique) de nombreux acteurs à réformer la loi de 1975.

Sous-traitance en cascade. Une autre proposition envisage d'éviter la sous-traitance en cascade incontrôlée et ainsi d'interdire à une entreprise sous-traitante de sous-traiter plus d'un tiers du travail qui lui est confié sans l'autorisation du donneur d'ordre. À l'image de la loi italienne sur la sous-traitance⁽⁸⁾, il serait ainsi envisagé de limiter la quote-part d'une prestation pouvant à son tour être sous-traitée. Aller au-delà d'un tiers du travail exposerait bon nombre de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) à un risque trop élevé.

Délais de paiement. Il s'agit également de lutter à nouveau contre le non-respect des délais de paiement⁽⁹⁾ en renforçant les moyens de contrôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), les moyens de l'Observatoire des délais de paiement créé en 2006, mais également en rendant plus visibles les résultats de la mission de surveillance des délais de paiements par les commissaires aux comptes (en instaurant, par exemple, un classement national public). Enfin, il s'agirait également de lutter contre la pratique de certains donneurs d'ordre consistant à délocaliser leurs services de commande et de facturation, de manière à échapper à la loi de modernisation de l'économie (LME)⁽¹⁰⁾, de préciser dans la loi qu'à partir du moment où la destination de l'achat est la France, la loi LME s'applique et d'instaurer une obligation pour le donneur d'ordre de payer des acomptes lorsqu'une commande représente plus d'un certain nombre de mois de chiffre d'affaires

(1) Mission d'information sur les relations entre les grands donneurs d'ordre et leurs sous-traitants dans les filières industrielles, http://videos.assemblee-nationale.fr/direct.7873234_5d131e018628e ; Rapport d'information sur les relations entre les grands donneurs d'ordre et les sous-traitants dans les filières industrielles, Doc. AN, n° 2076, 26 juin 2019 ; V. égal. la composition de cette mission : Sophie Beaudouin-Hublere, vice-présidente ; Daniel Fasquelle, président de la mission d'information et Denis Sommer, rapporteur.

(2) T. Chartes a participé au nom de la Fédération de la plasturgie et des composites à la rédaction d'une note de synthèse sur le sujet à l'attention de Pascal Juéry, président du comité stratégique de la filière chimie et matériaux (comité stratégique de filière du Conseil national de l'Industrie) qui a été auditionné dans ce cadre. Au nom de la Fédération de la plasturgie et des composites, sa proposition portant notamment sur la mise en place d'une « blockchain » au sein de chaque filière a été bien accueillie lors de l'audition et reprise dans le rapport (V. propositions 14 et 15).

(3) « Malgré [un] cadre légal très protecteur des sous-traitants, de nombreuses mauvaises pratiques demeurent », déclarait le député Daniel Fasquelle (LR, Pas-de-Calais), qui a présidé la mission d'information, devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée.

(4) La *soft law* ou « droit souple » est une catégorie de règles qui fait l'objet d'une reconnaissance juridique et pratique croissante. Ces normes de conduite se caractérisent par le fait qu'elles ne sont pas obligatoires, c'est-à-dire que leur violation n'est pas susceptible d'entraîner une sanction de nature juridique. Lire égal. T. Chartes, *Plaidoyer pour la sous-traitance industrielle*, L'Harmattan, 2011.

(5) En effet, les propositions n° 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 17 ainsi qu'une partie des propositions n° 9, 13 et 15 relèvent du domaine législatif.

(6) L. n° 75-1334 du 31 déc. 1975, JO 3 janv. 1976.

(7) L. 31 déc. 1975, art. 12.

(8) V. L. 18 juin 1998, n° 192, dite loi de réglementation de la sous-traitance dans les activités de production, dont une traduction figure en annexe du rapport sur le dispositif juridique concernant les relations Interentreprises et la sous-traitance de 2010 (https://www.economie.gouv.fr/files/finances/services/rap10/100830rap_Volet_sous-traitance.pdf).

(9) En 2018, la relative dégradation des délais clients perçue par les entreprises pèse toujours sur la trésorerie des entreprises, notamment des plus petites. V. La Lettre Codinf, juin 2019 (https://codinf.fr/documents/flashs_codinf/entre%202019-06.pdf).

(10) L. n° 2008-776 du 4 août 2008, JO 5 août.

du sous-traitant⁽¹¹⁾. Il convient de noter que, dans le même temps, l'ordonnance du 24 avril 2019 sur la réforme du droit des négociations commerciales et des pratiques restrictives de concurrence a modifié les règles de facturation et les sanctions encourues⁽¹²⁾ en s'alignant sur le droit fiscal (désormais la date limite de délivrance de la facture par le vendeur est fixée dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts)⁽¹³⁾. La réforme introduit également dans l'article L. 441-15 du code de commerce la possibilité, mise en place par la loi pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) du 10 août 2018⁽¹⁴⁾, d'une procédure de « rescrit » auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) sur certains points et pour certains secteurs économiques.

Formalisation de la réception des produits. Une des recommandations se propose d'éviter les réclamations tardives des donneurs d'ordre en inscrivant dans la loi l'obligation pour le donneur d'ordre de fournir un document formalisant la réception des produits. Si cette précaution est généralement consacrée contractuellement dans les conditions générales de vente (difficilement opposable toutefois *versus* les conditions générales d'achat - CGA), il s'agirait ici de consacrer légalement cette pratique.

Contractualisation. Une autre recommandation veut améliorer le recours à la contractualisation et préciser qu'à défaut de contrat écrit définissant les rapports entre les parties au contrat, les clauses de contrats-types s'appliquent de plein droit (ces contrats-types pourraient même être publiés par décret, sur proposition des organismes professionnels concernés du secteur et des comités stratégiques de filières). Il est à noter qu'aujourd'hui les « usages » professionnels sont déposés au bureau des expertises et des usages professionnels du tribunal de commerce de Paris. Il s'agirait également d'ajouter qu'à défaut à la fois de contrat écrit signé entre les parties, ce sont les conditions générales de vente (CGV) qui s'appliquent de plein droit aux relations commerciales entre donneurs d'ordre et sous-traitants. À cet égard, outre que le fameux débat quant à la prédominance des CGV ou CGA serait relancé, les CGV constituent toujours à l'heure actuelle le « socle unique » de la négociation commerciale⁽¹⁵⁾.

À noter que si l'ordonnance précitée du 24 avril 2019 ne remet pas en cause la place et l'importance des conditions générales de vente dans la négociation commerciale, pour autant, elles ne priment toujours pas *de facto* sur les CGA du donneur d'ordre ou de l'acheteur⁽¹⁶⁾. En effet, que ce soit les CGV ou les CGA, celles-ci ne peuvent être imposées de manière unilatérale à l'autre partie (l'accord conclu, loi des parties, prime seul). Les CGV sont, en revanche, la référence temporelle à partir de laquelle la négociation est menée et, le cas échéant, la référence de fond à partir de laquelle un abus pourrait être caractérisé.

Au demeurant et en dépit d'un déséquilibre structurel entre les donneurs d'ordre et les sous-traitants, les éventuels abus de certains donneurs d'ordre sont rarement soumis au juge, les sous-traitants préférant saisir la « Médiation des entreprises ». Sur ce point, le nouvel article L. 442-1 du code de commerce, tel qu'issu de l'ordonnance du 24 avril 2019, ne devrait pas changer la donne à défaut d'action judiciaire engagée par les victimes ou le ministre au nom de l'ordre public économique⁽¹⁷⁾. Au surplus, l'abus de position dominante ou exploitation abusive de position dominante, qui est l'une des deux pratiques prohibées par l'article L. 420-2 du code de commerce, la seconde étant l'abus de dépendance économique, est pratiquement impossible à caractériser en pratique⁽¹⁸⁾.

Par ailleurs, alors que l'ancien article L. 442-6 proposait un catalogue de treize pratiques restrictives de concurrence et stigmatisait

cinq clauses noires interdites, désormais les comportements illicites appréhendés par ces pratiques restrictives supprimées resteront globalement poursuivis sur le fondement du « déséquilibre significatif »⁽¹⁹⁾ ou de l'« avantage sans contrepartie »⁽²⁰⁾. Or, s'il s'agit, selon le gouvernement, « de recentrer les pratiques restrictives de concurrence sur des notions générales qui permettent d'englober les nombreuses clauses et pratiques » qui ont été supprimées⁽²¹⁾ juridiquement, il n'est pas évident que ces notions générales permettent d'appréhender toutes les pratiques et clauses supprimées par la réforme (notamment par les entreprises sous-traitantes).

Protection des sous-traitants européens. Il est également proposé d'adopter des dispositions protectrices pour les sous-traitants au niveau européen et notamment de prévoir expressément que les garanties à respecter en matière de rémunération par les sous-traitants nationaux doivent être également respectées par les sous-traitants étrangers. À cet égard, une intervention concertée avec Bruxelles serait certainement plus judicieuse qu'une nouvelle tentative nationale isolée (à l'instar de la nouvelle directive concernant les travailleurs détachés⁽²²⁾ afin de mieux lutter contre la concurrence déloyale entre les entreprises).

Filières. Une proposition du rapport veut améliorer la prise en compte des problématiques de sous-trai-

(11) Un volet spécifique aux marchés publics serait également consacré afin de résoudre les difficultés s'agissant des limites résultant de la rigidité des finances publiques en cas d'intervention des trésoriers-payeurs généraux (par ex. pénalités de retard non budgétées).

(12) Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019, art. 1^{er}; C. com., nouv. art. L. 441-9.

(13) Par ailleurs, tout manquement à l'article L. 441-9 du code de commerce est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale (le double en cas de réitération dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive). À noter toutefois la suppression de la peine complémentaire d'exclusion des marchés publics.

(14) L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 21.

(15) C. com., nouv. art. L. 441-1.

(16) À la suite de la suppression de l'article L. 442-6, I, 9^o du code de commerce, à noter l'obligation pour toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, de communiquer ses CGV, sur demande de tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle, si elles sont établies (le non-respect de cette obligation de communication est désormais sanctionné par une amende administrative : 75 000 euros pour la personne morale).

(17) À propos de l'application aux relations entre industriels, des dispositions relatives au déséquilibre significatif, V. Paris, 12 juin 2019, GE.

(18) Il faut « engager une réflexion de fond sur l'opportunité de redéfinir la notion d'abus de dépendance économique », qui figure dans le code de commerce, mais est difficile à mettre en œuvre, a ainsi précisé le député Daniel Fasquelle. « Au-delà du renforcement nécessaire du cadre juridique actuel, l'impulsion d'une nouvelle dynamique entre partenaires semble indispensable », a-t-il ajouté. « Et nous sommes persuadés que seuls les professionnels et les filières ont les moyens de changer durablement les pratiques. »

(19) C. com., nouv. art. L. 442-1, 1^o.

(20) C. com., nouv. art. L. 442-1, 2^o.

(21) Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, JO 25 avr.

(22) Dir. (UE) 2018/957 du 28 juin 2018, JOUE, n° L 173, 9 juillet.

tants par les filières elles-mêmes en inscrivant, d'une part, dans chaque contrat de filière un chapitre consacré aux relations de sous-traitance, et d'autre part, en encourageant les comités stratégiques de filière à travailler ensemble, de manière inter-filières (dans une instance de dialogue), sur les problématiques de sous-traitance (ces problématiques pourraient être traitées au sein d'une section thématique du CNI).

Dans la même veine, il est suggéré de mettre en place des comités stratégiques de filière territoriaux (CSF) sur les territoires très marqués par une filière industrielle (région Auvergne-Rhône-Alpes notamment) et faire des CSF territoriaux de vrais lieux de partage des stratégies industrielles. Cela, en chargeant notamment les CSF territoriaux de cartographier les différents savoir-faire sur le territoire de manière à faciliter le recours, par les donneurs d'ordre, aux sous-traitants locaux.

Conditions de travail. Il est également prévu de repositionner la relation entre donneur d'ordre et sous-traitant sous le signe de la performance durable et de l'amélioration des conditions de travail. Il s'agit notamment d'actualiser les études et les statistiques (DARES) sur les conditions de travail dans les entreprises sous-traitantes et d'encourager les bonnes pratiques pour améliorer les conditions de travail des sous-traitants sur site (formation à la sécurité du personnel sous-traitant ou élaboration de plans de prévention qui soient réellement opérationnels). Les partenaires sociaux veulent également élargir la commission santé, sécurité et conditions de travail du donneur d'ordre à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient sur le site du donneur d'ordre (même lorsque l'établissement du donneur d'ordre n'est pas classé « SEVESO seuil haut » et ne comprend pas d'installation nucléaire civile)^[23].

Achat responsable. Une autre proposition vise à favoriser les principes d'achat responsable sur les plans économique, financier, environnemental et territorial en faisant du label « Fournisseurs et achats responsables » du Médiateur des entreprises un label d'État. Il s'agit également d'améliorer la formation aux métiers d'acheteur pour qu'elle intègre et promeuve cette nouvelle politique d'achat respon-

sable et d'obliger les entreprises à indiquer dans leur déclaration de performance extra-financière les critères entrant en compte dans la rémunération variable des acheteurs [sic] ^[24]. Il est à noter que ce label est d'ores et déjà adossé à une norme internationale ISO 20400 « achats responsables »^[25].

La notion de « relation responsable » entre un donneur d'ordre et un sous-traitant doit être rattachée au concept plus global de responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE). Cette responsabilité nouvelle pesant sur les acteurs économiques induit que les entreprises tiennent compte des grands enjeux sociaux et sociétaux dans le cadre de leurs activités. Toutefois, en dehors de toute réglementation publique, la dimension responsable de la relation unissant un donneur d'ordre et un sous-traitant dépendra fondamentalement du positionnement qu'adopteront ces différents acteurs économiques, et notamment le donneur d'ordre, par rapport aux enjeux sociaux^[26].

Dialogue entre sous-traitant et donneur d'ordre. Il est également prévu de renforcer le dialogue entre entreprises sous-traitantes et entreprises donneuses d'ordre et créer une obligation, pour l'entreprise donneuse d'ordre, de transmettre chaque année au comité social et économique (CSE) de ses entreprises sous-traitantes des informations relatives aux évolutions à venir des marchés sur lesquels ses entreprises sous-traitantes sont positionnées. Il s'agit également de créer un comité des parties prenantes (comprenant les fournisseurs et sous-traitants) qui éclaire le conseil d'administration de l'entreprise donneuse d'ordre. Ce volet « social » est en effet la grande affaire des partenaires sociaux.

Statistiques. Le rapport se propose de disposer de statistiques publiques précises et actualisées par filière afin de mieux connaître le tissu français de sous-traitants industriels (localisation, taille de l'entreprise, savoir-faire, etc.). La création d'un « annuaire de la sous-traitance industriel » serait également au programme.

Favoriser l'attractivité des sous-traitants. Il s'agit également d'améliorer l'attractivité des petites entreprises sous-traitantes industrielles et de renforcer leur taux d'encadrement. D'abord, en communiquant davantage sur les dispositifs existants comme le volontariat territorial en entreprise (VTE). Ensuite, en encourageant l'organisation de journées portes ouvertes pour les entreprises industrielles qui souhaitent exposer leur unité de production. Enfin, en créant un dispositif de stages dans des petites entreprises industrielles à destination des étudiants de grandes écoles, notamment d'écoles d'ingénieurs, ainsi qu'un mécanisme d'exonération de charges pendant deux ans en cas d'embauche de certains profils de cadres. Sur le modèle du volontariat international en entreprise (VIE) à l'étranger, un volontariat territorial en entreprise (VTE) serait ainsi créé (pour autant le dispositif risque de ne pas soulever l'enthousiasme dans la mesure où aucun système d'incitation à destination des entreprises ne semble avoir été envisagé).

Transformation numérique. Il est surtout prévu d'accélérer la transformation numérique des PME sous-traitantes^[27]. Il s'agirait de communiquer davantage sur les « accélérateurs PME » mis en place par Pacte PME, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ou par Bpifrance ; d'aider les sous-traitants à s'approprier la technologie de la « blockchain » et d'inciter les donneurs d'ordre à mettre en place des outils numériques à géométrie variable dans lesquels les sous-traitants pourraient plus facilement s'intégrer.

Protection du savoir-faire industriel. Une autre proposition vise à mieux protéger le savoir-faire industriel de chacun des partenaires en sensibilisant notamment l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur aux questions de propriété intellectuelle (PI) et à la nécessité de prévoir des clauses à cet effet dans les contrats. À cet égard, rappelons qu'en l'état actuel des textes, l'article L. 441-5 du code de commerce relatif aux contrats de sous-traitance industriels n'exige certaines clauses importantes que lorsque « la volonté des parties (pour le 4^o sur les garanties telles que la réserve de propriété, et le 7^o sur la mise en place d'une médiation) ou la nature du contrat

[23] À ce sujet, V. la précédente étude sur les conditions de travail dans les entreprises sous-traitantes et une intervention de l'auteur dans la revue Travail et changement n° 343, mai-juin 2012 (<https://fr.calameo.com/read/0000881557e3379b0771d>).

[24] À l'exemple de la Fédération de la plasturgie et des composites qui renforce la fonction achats des entreprises de plasturgie en lançant le premier certificat de qualification professionnelle (CQP) pour accompagner la montée en compétences des acheteurs de matières plastiques.

[25] V. le label « Relations fournisseurs et achats responsables » reconnu en France et à l'international grâce à la renommée de l'ISO 20400 (<https://certification.afnor.org/developpement-durable-rse/label-relations-fournisseur-responsables-et-achats-responsables>).

[26] Pour mémoire, l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Sapin 2, incite les donneurs d'ordre à mettre en œuvre des pratiques s'inscrivant dans une logique de responsabilité sociétale des entreprises. Il y est en effet énoncé que dans les entreprises dépassant certains seuils, une cartographie des risques doit être établie et des procédures d'évaluation de la situation des fournisseurs de premier rang et intermédiaire doivent être instaurées.

[27] V. à ce sujet T. Charles, « Relations de sous-traitance : état des lieux des progrès accomplis », AJ Contrat 2019. 122, où l'auteur évoque les nouveaux enjeux autour de la fracture numérique.

[pour le 5^e sur la propriété intellectuelle] le justifient »²⁸. Ceci limite grandement la portée de cette disposition et notamment s'agissant de la protection de la PI. Par ailleurs, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) pourrait utilement apporter contribution à cette campagne (en développant un système d'accompagnement au contentieux en cas de contrefaçon). Le législateur interviendrait afin d'encourager une meilleure protection des savoir-faire des sous-traitants, par deux moyens d'action : le premier consisterait à accorder des fonds consacrés au contentieux pour gérer les contrefaçons et le second viserait à promouvoir (là encore) l'usage de l'outil blockchain. Il s'agirait également de mettre à la disposition des PME des structures de conseil les aidant à mieux prendre en compte les problématiques de protection de leur savoir-faire dans le cadre des relations de sous-traitance (cette mission pourrait être confiée aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métier et de l'artisanat), de créer un fonds consacré à la PI des PME qui viendrait en aide aux entreprises qui verraient leurs brevets attaqués, et, enfin, d'encourager les usages de la blockchain pour la protection de la PI.

Regroupement de sous-traitants. Enfin, il est envisagé de faciliter encore davantage le regroupement de TPE et PME sous-traitantes. À cet égard, la proposition du rapport propose d'aider les entreprises sous-traitantes à faire face à leurs besoins de trésorerie en créant un label public permettant d'évaluer les programmes d'« affacturage inversé »²⁹ des donneurs d'ordre, de favoriser l'échange d'informations entre le public et le privé pour prévenir, en amont, les difficultés des petites entreprises et d'encourager les commissaires aux comptes à établir des attestations sur la capacité des donneurs d'ordre à respecter leurs délais de paiement. Autant de pistes de réflexion visant à soulager la trésorerie des sous-traitants et de leur permettre de se développer (enfin !) à l'international.

Contrats courts. Il est à noter qu'une dernière proposition a été évoquée qui porte sur les « contrats courts ». Rappelons que les entreprises et les branches qui multiplient les contrats courts s'exposeront prochainement à des sanctions³⁰. Or, en matière de sous-traitance, les entreprises sont confrontées à des commandes ponctuelles (commandes ouvertes), ce qui génère pour elles un flux d'activité irrégulier et donc qui rend impossible toute idée d'anticipation. En effet, les commandes ouvertes sont encore trop souvent assorties d'un simple programme indicatif, sujet à révision. Les intentions d'achat du donneur d'ordre pour une période plus ou moins longue n'engagent pas contractuellement son émetteur ni sur les quantités à fournir, ni sur leurs délais de livraison. L'indication de ces quantités et délais est établie au fur et à mesure des besoins du donneur d'ordre (ou du client final) sous la forme de commandes fermes mais sans périodicité régulière. L'objectif serait alors de prévoir des règles d'exemption concernant les cas de sous-traitance.

Conclusion. En conclusion, rappelons que dans le passé un précédent rapport du sénateur Martial Bourquin³¹ sur les « relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans l'industrie »³² avait fait l'objet des évolutions législatives de la loi Hamon du 17 mars 2014 qui avait notamment instauré un article L. 441-9 dans le code de commerce³³ imposant la conclusion d'une « convention écrite » (de sous-traitance), comportant certaines clauses obligatoires, pour tout achat de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production. Aussi, gageons que le travail réalisé en quelques mois puisse déboucher cette fois encore sur une nouvelle proposition législative sur le sujet. En tout état de cause, selon le rapporteur Denis Sommer, « ce nième rapport ne peut quant à lui rester lettre morte ! ».

[28] Outre que ce dispositif est, en l'état, peu appliqué, notamment en raison de l'incertitude liée aux modalités de calcul du seuil 500 000 euros (application par contrat ou par commande). En tout état de cause, le sous-traitant peut émettre des CGV (socle unique de la négociation), quant aux obligations listées, elles sont obligatoires et doivent également répondre au respect du « déséquilibre significatif ». V. égal. DGCCRF, note d'information n° 2014-185 du 22 oct. 2014 (<http://cnis.afnet.fr/commissions/juridique/loi-hamon-work-shop-du-16-decembre-2014/dgccrf-note-dinformation-sur-la-loi-2014-344-octobre/view>).

[29] L'industrie étant fortement capitalistique (fort besoin en fonds de roulement), l'affacturage inversé est un type d'affacturage mis en place à l'initiative du client (et non du fournisseur). Cette technique permet à un fournisseur d'obtenir le paiement de ses factures avant l'échéance contractuelle. Toutefois, la principale limite à cette pratique est son coût (ces opérations sont onéreuses, car elles font intervenir un factor, qui est un intermédiaire professionnel, dont les services doivent être rémunérés).

[30] Déclaration de politique générale du Premier ministre du 12 juin 2019. E. Philippe a annoncé vouloir mettre prochainement en place un système de bonus/malus contre les recours aux contrats courts. V. not. l les annonces du gouvernement concernant la réforme de l'assurance chômage : <https://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/transformation-de-l-assurance-chomage-et-de-l-accompagnement-des-chomeurs/>.

[31] Auquel l'auteur avait déjà participé à l'occasion d'une audition au Sénat.

[32] « Relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans l'industrie : remise du rapport de Martial Bourquin », 29 mai 2013 (<https://www.economie.gouv.fr/relations-entre-donneurs-dordre-et-sous-traitants-dans-lindustrie-remise-rapport-martial-bourquin>).

[33] C. com., nouv. art. L. 441-5. À la suite de la publication de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, l'article L. 441-5 du code de commerce reprend à droit constant les dispositions de l'article L. 441-9 relatives aux contrats de sous-traitance industriels.